



Votre lettre du

Vos références

Nos références
28.261/I/II/PN

Annexes



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'a.s.b.l. communale "Service uccllois du troisième Age".

L'a.s.b.l. éditerait un mensuel, "Allo...Senior", établi surtout en français.

Des statuts de l'a.s.b.l. il ressort que celle-ci est administrée par un conseil d'administration composé de l'échevin de tutelle (madame Chantal Cattoir, président) et d'un maximum de 27 administrateurs (statuts du 14 novembre 1977, M.B. du 18 mai 1978). Le nombre des membres du conseil d'administration qui sont désignés par le conseil communal a été porté d'un maximum de 10 à un maximum de 13, par modification des statuts intervenue au 13 janvier 1978 (M.B. du 18 mai 1978).

Le siège de l'association est établi en la maison communale d'Uccle.

D'une copie du mensuel "Allo...Senior" du Service uccllois du troisième Age", jointe à la plainte, il ressort que cette publication ne contient qu'une demi page d'information en néerlandais. La plupart des articles et communications est rédigée en français.

Aux termes de l'article 1er, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une

entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La mission dont le Service ucclois du Troisième Age a été chargée par la commune, dépasse les limites d'une entreprise privée et s'exerce dans l'intérêt général de tous les habitants de la commune.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un périodique d'information est considéré comme une communication au public.

En vertu de l'article 18 des I.L.C., un périodique d'information de l'espèce doit être établi en français et en néerlandais (cf. notamment les avis 19.102 du 12 novembre 1987, 20.064 du 1er décembre 1988, 21.035 du 18 mai 1989 et 22.126 du 4 septembre 1991).

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à monsieur Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur. Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

